



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

*Bureau de l'environnement
et du développement durable*

3D.3B

ARRETE DE MISE EN DEMEURE
Société HEROGUELLE à Saint Brice Courcelles

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne**

INSTALLATION CLASSEE
N° 2008.MD.124.IC

VU :

- le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 97.A.57.IC en date du 9 août 1997 autorisant la société HEROGUELLE à exploiter son établissement de traitement de déchets situé 9 rue de la Neuville à Saint Brice Courcelles ;
- le compte-rendu de la visite d'inspection du 9 juin 2008 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées de la D.R.I.R.E. Champagne Ardenne, Subdivision de la Marne, du 26 août 2008,

CONSIDÉRANT que :

- l'inspection des installations classées a constaté que la vitesse d'éjection des gaz en provenance des deux fours 5 BH et 6 BH est inférieure à la valeur minimale prescrite par l'article 2.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 97.A.57.IC en date du 9 août 1997 ;

SUR proposition de madame la Directrice Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

ARRÊTE :

Article 1.

La société HEROGUELLE dont le siège social se situe 9 rue de la Neuville à Saint Brice Courcelles, représentée par son directeur, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 2.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 97.A.57.IC en date du 9 août 1997 pour son site situé à la même adresse.

Article 2.4.2 dernier tiret de l'arrêté préfectoral n° 97.A.57.IC du 9 août 1997 :

- la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s pour un débit d'émission des gaz inférieur à 5000 m³/h.

Article 2.

Les dispositions de l'article 1 ci-dessus sont applicables dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.

L'exploitant doit fournir à la date d'échéance les justificatifs et les résultats des mesures attestant de la conformité des installations avec les dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 4.

Faute pour l'exploitant d'obtempérer, les mesures prévues aux articles L.514.1 et L.514.2, livre V, titre I du code de l'environnement pourront être mises en œuvre.

Article 5.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Chalons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux

Article 6. Exécution et diffusion

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la société Héroguelle.

Une copie de cet acte sera déposé aux archives de la mairie de Saint Brice Courcelles pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de la Marne – Bureau de l'Environnement.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
- Monsieur le Maire de St Brice Courcelles,
- La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Champagne-Ardenne, Inspection des Installations Classées,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 9 septembre 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
SIGNE

Alain CARTON